
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 013 DU 28 JANVIER 2026

portant création de l'Agence pour l'assistance au retour
des afro-descendants et approbation de ses statuts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 portant reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro-descendants, telle que modifiée par la loi n° 2025-11 du 01 juillet 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition du ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un établissement public dénommé « Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants ».



Article 2

Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants.

Article 3

Il est mis à la disposition de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants, une dotation initiale de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 4

La gestion comptable et financière de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 5

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 janvier 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre des Affaires
étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre du Numérique et de la
Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MAE : 2 – MEF : 2 – MJL : 2 – MISP : 2 – MTCA : 2 ; MND : 2 ;
AUTRES MINISTÈRES : 15 – SGG : 4 – JORB : 1.

STATUTS
DE L'AGENCE POUR L'ASSISTANCE
AU RETOUR DES AFRO-DESCENDANTS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' with a horizontal line extending to the right.

CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE - SIÈGE - TUTELLE - ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public, dénommé « Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Tutelle

L'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Justice.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants a pour mission d'informer, d'orienter, d'assister et d'accompagner les personnes afro-descendantes dans leur démarche de retour au Bénin, notamment dans le cadre de la procédure légale de reconnaissance de la nationalité béninoise,

A ce titre elle est chargée :

- d'informer sur les procédures applicables et les démarches administratives ;
- d'accueillir et d'orienter les afro-descendants vers les administrations compétentes ;
- d'assurer un guichet unique de formalités et l'accompagnement post-décisionnel ;
- de fournir suivant les modalités déterminées l'assistance matérielle et administrative à la constitution des dossiers ;



- d'assurer la communication institutionnelle relative à la politique de reconnexion des afro-descendants ;
- d'œuvrer à l'installation et à l'intégration des afro-descendants au Bénin ;
- de mettre en œuvre les actions des acteurs publics et privés concernés dans le cadre de cette politique ;
- de promouvoir la mémoire, la culture et l'histoire partagées ;
- d'observer, d'analyser et de documenter les parcours des afro-descendants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes de l'Agence

Les organes de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants sont :

- l'organe délibérant ;
- le Conseil d'administration ;
- l'organe de gestion.

Section 1 : Organe délibérant

Article 7 : Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique.

Article 8 : Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions ;
- décider de la dissolution de l'Agence.

Section 2 : Conseil d'administration

Sous-section 1 : Attributions – composition – nomination des membres

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

L'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- d'adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- d'adopter le budget, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- d'assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- d'adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- d'approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- d'approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- de recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants, ainsi que toute modification des statuts ;
- d'autoriser les dons et legs ;
- d'approuver les accords entre l'Agence et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou qui souhaitent contribuer à son développement ;
- d'adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants est composé de sept (07) membres à savoir :

- une (01) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Sous-section 2 : Organisation

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;

- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil d'administration avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 15 : Missions ou mandat spécial et assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 16 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Article 17 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 18 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 19 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 20 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 21 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur dudit Conseil.

Section 3 : Organes de gestion et organe consultatif

Sous-section 1 : Organes de gestion

Paragraphe 1 : Direction générale

Article 23 : Attribution du directeur général

Le directeur général est le premier responsable de la direction générale. Il assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 24 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 25 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 26 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 27 : Nomination des directeurs techniques et des chefs de service

Les directeurs techniques sont nommés par la direction générale, après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Les chefs de service sont nommés par décision du directeur général.

Paragraphe 2 : Personne responsable des marchés publics

Article 28 : Rôle de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et de l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 29 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 30 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 : Conventions règlementées ou interdites

Article 32 : Conventions soumises à autorisation

Toute convention entre l'Agence et l'un (01) de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Article 33 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Section 1 : Dispositions budgétaires générales

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence pour l'assistance au retour des afro-descendants sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;

- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des prestations effectuées ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 37 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Section 2 : Contrôle

Article 38: Principe général

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 39 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités. Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;

- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers :

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du parlement.

CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet, sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 49 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.